

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-065

R-4193-2022

24 mai 2022

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision finale**

*Demande de dispense relative à l'entente globale cadre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

## 1. DEMANDE

[1] Le 21 avril 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande (la Demande) à la Régie de l'énergie (la Régie) afin d'être dispensée, conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), de recourir à l'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre (l'Entente) à intervenir avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)<sup>2</sup>. L'Entente doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de trois ans.

[2] Le 26 avril 2022, un Avis aux personnes intéressées est publié sur les sites de la Régie et du Distributeur, indiquant que la Demande sera traitée par voie de consultation et que les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires au plus tard le 17 mai 2022<sup>3</sup>.

[3] Le 18 mai 2022, aucun commentaire de personnes intéressées n'ayant été déposé au dossier, la Régie entame son délibéré.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres pour le service rendu par l'Entente.

## 2. ANALYSE

[5] Le Distributeur indique que l'Entente vise à établir un mode de compensation au Producteur, applicable au volume d'électricité qu'il mobilise en dépassement de l'électricité patrimoniale établie au décret 1277-2001<sup>4</sup>. Il souligne que :

- depuis 2005, le service fourni par le Producteur a fait l'objet de cinq ententes globales cadres successives, qui ont toutes été approuvées par la Régie;

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0002](#).

<sup>4</sup> [Décret 1277-2001](#) concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale, (2001) 133 G.O. II, 7705.

- l'entente globale cadre, approuvée par la décision D-2013-206<sup>5</sup>, comportait une clause de renouvellement pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et conditions;
- il s'est prévalu de cette option et le renouvellement de cette entente a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2016-143;
- par sa décision D-2019-169<sup>6</sup>, la Régie a approuvé l'entente s'appliquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui prendra fin le 31 décembre 2022.

[6] Le Distributeur rappelle que les premières demandes d'approbation des ententes globales cadres étaient accompagnées de demandes de dispense de recourir à l'appel d'offres. Dans la décision D-2013-206, la Régie lui ordonnait toutefois de déposer la demande de dispense antérieurement à la demande d'approbation de l'entente globale cadre « afin qu'elle puisse établir, préalablement et dans un délai raisonnable, les conditions de la dispense demandée »<sup>7</sup>.

[7] Au soutien de sa Demande, le Distributeur indique que la nature même des approvisionnements couverts par l'Entente « rend impossible l'application de la procédure d'appel d'offres ». À cet égard, il précise que la variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation des moyens d'approvisionnement post patrimoniaux à sa disposition « rendent impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec les besoins ». Par conséquent, des dépassements peuvent survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de l'année, lors de la conciliation annuelle entre ses données et celles du Producteur.

[8] Le Distributeur conclut que l'Entente vise à établir les termes et conditions applicables aux livraisons permettant la couverture des dépassements afin de répondre en temps réel aux besoins non prévus. Il précise qu'il s'agit toujours d'approvisionnements de très court terme ou d'urgence suivant l'article 74.1 de la Loi et la décision D-2007-44<sup>8</sup>.

[9] Enfin, le Distributeur fait valoir que le Producteur est le seul fournisseur en mesure d'offrir le service prévu par l'Entente.

---

<sup>5</sup> Dossier R-3861-2013, décision [D-2013-206](#), p. 5, par. 8.

<sup>6</sup> Dossier R-4094-2019, décision [D-2019-169](#).

<sup>7</sup> Dossier R-3861-2013, décision [D-2013-206](#), p. 8, par. 23.

<sup>8</sup> Dossier R-3629-2007, décision [D-2007-44](#).

[10] Selon le premier alinéa de l'article 74.1 de la Loi, le Distributeur doit, afin de satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale, acquérir les approvisionnements par appel d'offres. La Régie peut cependant, en vertu du quatrième alinéa de cet article, dispenser le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

[11] La Régie analyse la Demande en considérant que cette dernière constitue une exception à la règle générale de l'appel d'offres. La Régie peut également assortir cette dispense de conditions et demander le dépôt de suivis afin de s'assurer qu'elle est utilisée pour les fins auxquelles elle a été accordée.

[12] Dans la décision D-2013-206, référant à l'entente globale cadre précédente, la Régie écrivait ce qui suit :

*« Dans la décision relative à l'entente précédente, la Régie décidait que " Vu la nature de l'Entente et comme seul le Producteur peut actuellement offrir ce service durant toute l'année, la Régie dispense le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente ". Aucun élément nouveau ne permet à la Régie de conclure autrement dans le présent dossier »<sup>9</sup>. [nous soulignons] [note de bas de page omise]*

[13] Dans ses décisions D-2016-073<sup>10</sup> et D-2019-053<sup>11</sup>, la Régie citant la décision D-2013-206, concluait à nouveau que la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'Entente était justifiée, considérant sa nature et le fait que le Producteur soit le seul à offrir ce service en temps réel durant toute l'année.

[14] La Régie considère que la dispense de recourir à l'appel d'offres pour les approvisionnements prévus à l'Entente est toujours justifiée. La Régie accueille donc la Demande du Distributeur.

---

<sup>9</sup> Dossier R-3861-2013, décision [D-2013-206](#), p. 8, par. 21.

<sup>10</sup> Dossier R-3967-2016, décision [D-2016-073](#), p. 5, par. 14 et 15.

<sup>11</sup> Dossier R-4081-2019, décision [D-2019-053](#), p. 5, par. 12 et 13.

[15] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la Demande du Distributeur;

**DISPENSE** le Distributeur de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente globale cadre à intervenir avec le Producteur.

Simon Turmel

Régisseur